

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
(Percé)

N° : 110-17-000599-127

DATE : 2 décembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BENOIT MOULIN, j.c.s.

FERMES MARINES DU QUÉBEC,
Demanderesse;
c.
KWATRÖE CONSULTANTS INC.,
SERVICES TECHNOLOGIQUES DUO INC.,
Défenderesses.

JUGEMENT RECTIFICATIF

[1] Une erreur matérielle s'est glissée dans le dernier alinéa du paragraphe 15 des motifs du jugement prononcé le 14 novembre 2014 dans le présent dossier. Il y a lieu de la corriger.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[2] **ORDONNE** que le dernier alinéa du paragraphe 15 des motifs du jugement prononcé le 14 novembre 2014 dans le présent dossier se lise comme suit :

- Informées de la situation, tant Fermes marines que Gestion Ada Leigh désirent que leurs avocats poursuivent l'exécution de leur mandat.

[3] Sans frais.

BENOIT MOULIN, j.c.s.

M^e Damien St-Onge
St-Onge & Assels
Avocats de la demanderesse

M^e Kathy Bergeron
Beauvais, Truchon
Avocats des défenderesses

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
(Percé)

N° : 110-17-000599-127

DATE : 14 novembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BENOIT MOULIN, j.c.s.

FERMES MARINES DU QUÉBEC,
Demanderesse;
c.
KWATRÖE CONSULTANTS INC.,
SERVICES TECHNOLOGIQUES DUO INC.,
Défenderesses.

JUGEMENT sur requête en déclaration d'incapacité des avocats de la demanderesse

[1] Les défenderesses, Kwatröe Consultants inc. (Kwatröe) et les Services technologiques Duo inc. (STD), recherchent contre les avocats de la demanderesse, Fermes marines du Québec inc. (Fermes marines), les conclusions suivantes :

DÉCLARER que les procureurs exerçant au sein de la société St-Onge & Assels, Avocats sont incapables à agir dans et pour la présente cause à titre de représentant pour les parties à ce litige;

DÉCLARER incapable la société St-Onge & Assels, Avocats à agir pour et dans la présente cause pour les parties à ce litige.

[2] Les défenderesses expliquent leur requête par le contexte des procédures intentées dans le présent dossier et dans celui du district de Gaspé portant le numéro 110-17-000619-131 – Gestion Ada Leigh inc. c. Kwatröe Consultants inc.

[3] La firme d'avocats St-Onge & Assels représente les demandereses dans chacun de ces deux dossiers, la firme d'avocats Beauvais, Truchon les défenderesses.

[4] Dans le premier dossier, la demanderesse, Fermes marines, veut obtenir la radiation d'hypothèques légales publiées par les défenderesses et la condamnation à des dommages-intérêts de plus de 2 000 000 \$ dans le cas de Kwatrøe et de plus de 60 000 \$ dans le cas de STD.

[5] Dans le second dossier, la demanderesse, Gestion Ada Leigh inc. (Gestion Ada Leigh) veut se voir reconnaître actionnaire de la défenderesse Kwatrøe. Elle réclame les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR la présente requête;

ANNULER la déclaration modificative du 10 octobre 2007;

ORDONNER à la défenderesse de produire une déclaration modifiant toutes les déclarations annuelles au Registraire des entreprises de octobre 2007 à aujourd'hui;

DÉCLARER que la demanderesse est actionnaire ordinaire à 33 % de Kwatrøe Consultants inc. et **ORDONNER** à la défenderesse d'inscrire au Registre de la compagnie et auprès du Registraire des entreprises ce statut d'actionnaire;

RÉSERVER les recours de la demanderesse quant aux dividendes qui ne lui ont pas été versés;

ORDONNER à la défenderesse de transmettre à la demanderesse tous les bilans et les états des résultats de Kwatrøe Consultants inc., de 2008 à aujourd'hui;

RENDRE toute ordonnance nécessaire afin que soit modifié les livres de la société et toute convention unanime des actionnaires afin qu'il soit tenu compte de la qualité d'actionnaire de la demanderesse;

PERMETTRE à la demanderesse de prendre des conclusions additionnelles si besoin est;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse les honoraires extrajudiciaires encourus aux fins des présentes et, s'il y a lieu, fixer ces honoraires extrajudiciaires;

LE TOUT avec dépens.

[reproduction intégrale]

[6] La déclaration modificative du 10 octobre 2007, selon les allégations de la requête introductive d'instance, aurait eu pour effet de retirer à Gestion Ada Leigh son statut d'actionnaire de Kwatrøe.

* * *

[7] Kwatrøe et STD estiment que les avocats St-Onge & Assels se trouvent ainsi en situation de conflit d'intérêts ou, à tout le moins, en situation d'apparence de conflit d'intérêts. Elles allèguent :

8. En d'autres mots, St-Onge & Assels, Avocats, représente en même temps et dans le cadre de procédures judiciaires, tant les intérêts d'une entreprise qui cherche à devenir actionnaire de Kwatrøe à 33 % tout en recherchant, parallèlement, à obtenir une condamnation contre Kwatrøe pour un tiers d'une somme vraisemblablement supérieure à la valeur même de l'entreprise affectant, par le fait même, la solvabilité de Kwatrøe.
9. Ce faisant, l'étude St-Onge & Assels, Avocats, se retrouve dans une situation où elle représente des intérêts clairement opposés et de nature telle qu'elle peut, si ce n'est qu'en apparence, être portée à préférer certains d'entre eux allant ainsi à l'encontre notamment du *Code de déontologie des avocats*;
10. L'article 3.06.07 du *Code de déontologie des avocats* (R.R.Q., 1981, c. B-1 r.1), prévoit expressément que l'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment :
 - a. Il représente des intérêts opposés;
 - b. Il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;
- (...)
11. Dans l'état actuel des dossiers, il apparaît clairement que les intérêts de Fermes Marines en l'instance et de ceux de Gestion Ada Leigh dans le dossier de Cour 110-17-000619-131 que représente toutes deux (2) St-Onge & Assels, Avocats, sont divergents;
12. En effet, la réussite de la réclamation récemment formulée en l'instance par Fermes Marines contre Kwatrøe sera grandement préjudiciable aux intérêts de Gestion Ada Leigh;
13. De surcroît, la présence de St-Onge & Assels, Avocats comme procureurs de compagnies ayant des intérêts divergents entraîne également un préjudice à Kwatrøe, si ce n'est qu'en apparence;

[8] Les défenderesses invoquent les articles suivants, partie de la sous-section 6, « *Secret professionnel et conflit d'intérêts* » de la section III « *Devoirs et obligations envers le client* » du *Code de déontologie des avocats*¹ :

§6. Secret professionnel et conflit d'intérêts

3.06.01. L'avocat ne peut utiliser à son profit, au profit de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou au profit d'une personne autre que le client, les renseignements confidentiels qu'il obtient dans l'exercice de ses activités professionnelles.

3.06.02. L'avocat ne peut accepter de fournir des services professionnels si cela comporte ou peut comporter la communication ou l'utilisation de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client sans le consentement de ce dernier, sauf si la loi l'ordonne.

3.06.03. L'avocat doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret absolu des confidences qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère avec lui ou exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles.

(...)

3.06.05. L'avocat doit sauvegarder son indépendance professionnelle quelles que soient les circonstances dans lesquelles il exerce ses activités professionnelles. Il ne peut notamment subordonner son jugement professionnel à l'effet d'une pression exercée sur lui par quiconque.

3.06.05.01. L'avocat doit subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société.

3.06.06. L'avocat doit éviter toute situation de conflit d'intérêts.

3.06.07. L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment:

1° il représente des intérêts opposés;

2° il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;

(...)

¹ RLRQ, chapitre B-1, r. 3

Dans tous les cas où l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.

3.06.08. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties.

(...)

[9] Particulièrement, Kwatrøe prétend que dans le cadre d'un recours, les avocats St-Onge & Assels pourraient obtenir de l'information qui pourrait avoir un « *impact sur elle* ».

[10] Les avocats St-Onge & Assels contestent les conclusions que les défenderesses tirent du fait qu'ils représentent Fermes marines et Gestion Ada Leigh dans deux recours, entre autres, contre Kwatrøe. Ils produisent une lettre du 29 août 2014 du président de Fermes marines à titre de représentant autorisé de la société et une déclaration sous serment du 2 septembre 2014 du président du conseil d'administration de Gestion Ada Leigh au nom de ses deux actionnaires et administrateurs. Les deux représentants déclarent être informés de la situation et vouloir que la firme St-Onge & Assels poursuive le mandat que l'une et l'autre des sociétés lui ont confié.

* * *

[11] Dans *Succession MacDonald c. Martin*², la Cour suprême discute des valeurs mises en cause dans l'analyse d'une demande d'incapacité d'un avocat, principalement le souci de préserver les normes exigeantes de la profession d'avocat et l'intégrité de notre système judiciaire et, en contrepoids, le droit du justiciable de ne pas être privé, sans raison valable, de retenir les services de l'avocat de son choix.

[12] Elle traite aussi dans *Compagnie des chemins fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*³ de la question des devoirs d'un avocat et de celle des conflits d'intérêts. Les extraits suivants sont utiles au présent débat :

- c) Les types de préjudice visés par les règles en matière de conflits d'intérêts

[23] Le droit relatif aux conflits d'intérêts cible surtout deux types de préjudice: celui découlant de l'utilisation à mauvais escient, par l'avocat, des renseignements confidentiels qu'il a obtenus d'un client; et celui causé lorsque l'avocat « met une sourdine » à la représentation de son client dans ses propres

² *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235

³ *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39

intérêts, ceux d'un autre client ou ceux d'un tiers. Pour ce qui est de ces préoccupations, le droit établit une distinction entre les anciens clients et les clients actuels. Le principal devoir de l'avocat envers un ancien client est de s'abstenir d'utiliser à mauvais escient des renseignements confidentiels. Quant au client actuel qu'il représente toujours, l'avocat ne doit ni utiliser à mauvais escient des renseignements confidentiels, ni se placer dans une situation où sa représentation efficace est compromise. ...

d) Les renseignements confidentiels

[24] La prévention de l'utilisation à mauvais escient de renseignements confidentiels constitue la première considération importante visée par le devoir d'éviter les conflits d'intérêts. Ce devoir renforce le devoir de confidentialité de l'avocat — un devoir distinct — en prévenant les situations comportant un risque élevé de manquement à la confidentialité. Un avocat ne peut agir dans un dossier dans lequel il peut utiliser des renseignements confidentiels obtenus d'un ancien client ou d'un client actuel au détriment de ce client. On applique un critère à deux volets pour déterminer si le nouveau dossier placera l'avocat en situation de conflit d'intérêts : (1) l'avocat a-t-il appris des faits confidentiels, grâce à des rapports antérieurs d'avocat à client, qui concernent l'objet du litige? (2) Y a-t-il un risque que ces renseignements soient utilisés au détriment du client? : Martin, p. 1260. L'existence d'une « connexité [...] suffisante » entre le nouveau mandat de l'avocat et les dossiers auxquels il a travaillé pour le compte de l'ancien client fait intervenir une présomption réfutable que l'avocat dispose de renseignements confidentiels susceptibles de causer un préjudice : p. 1260.

e) La représentation efficace

(...)

[26] La représentation efficace peut être compromise lorsque l'avocat est tenté de privilégier des intérêts autres que ceux de son client : ses propres intérêts, ceux d'un autre client actuel, d'un ancien client ou d'un tiers : Neil, par. 31. Le pourvoi qui nous occupe porte sur le risque qui se pose pour la représentation efficace lorsqu'un avocat occupe en même temps dans différents dossiers pour des clients dont les intérêts immédiats s'opposent directement dans ces mêmes dossiers. Notre Cour a décidé que la représentation simultanée de clients aux intérêts opposés est frappée d'une interdiction claire : la règle de la démarcation très nette.

f) La règle de la démarcation très nette

[27] Notre Cour (sous la plume du juge Binnie) a affirmé dans Neil qu'un avocat ne saurait représenter un client dans un dossier tout en représentant l'adversaire de ce client dans un autre dossier, sauf si les deux clients y consentent de manière éclairée. Le juge Binnie a formulé ainsi cette règle :

Cette ligne de démarcation très nette est tracée par la règle générale interdisant à un avocat de représenter un client dont les

intérêts sont directement opposés aux intérêts immédiats d'un autre client actuel — même si les deux mandats n'ont aucun rapport entre eux — à moins que les deux clients n'y aient consenti après avoir été pleinement informés (et de préférence après avoir obtenu des avis juridiques indépendants) et que l'avocat ou l'avocate estime raisonnablement pouvoir représenter chaque client sans nuire à l'autre. [Italiques dans l'original]

(Neil, par. 29)

(...)

g) La portée de la règle de la démarcation très nette

[31] Selon la règle de la démarcation très nette, un cabinet d'avocats ne peut occuper pour un client dont les intérêts s'opposent à ceux d'un autre client actuel, sauf si les deux clients y consentent. La règle s'applique peu importe que les dossiers des clients aient ou non un lien entre eux. Cette règle repose sur [TRADUCTION] « l'inévitable conflit d'intérêts inhérent » à certains cas de représentation simultanée : *Bolkiah c. KPMG*, [1999] 2 A.C. 222 (H.L.), p. 235, cité dans Neil, au par. 27. Elle traduit l'essentiel du devoir de loyauté qu'assume le fiduciaire : [TRADUCTION] « un fiduciaire ne peut agir en même temps à la fois pour et contre un même client, et son cabinet n'est pas en meilleure position » : *Bolkiah*, p. 234.

(...)

[35] Deuxièmement, la règle de la démarcation très nette ne s'applique que dans le cas de clients aux intérêts juridiques opposés. Elle s'applique principalement dans les instances civiles et criminelles.

...

(...)

j) Résumé

[41] La règle de la démarcation très nette est précisément ce que son nom indique : une règle prévoyant une ligne de démarcation très nette. Elle ne peut être réfutée ou autrement atténuée. Elle s'applique à la représentation simultanée dans des dossiers ayant un lien entre eux et dans les dossiers qui n'en ont pas. Toutefois, sa portée est limitée. Elle s'applique uniquement lorsque les intérêts immédiats des clients s'opposent directement dans les dossiers où occupe l'avocat. Elle s'applique uniquement aux intérêts juridiques, et non aux intérêts commerciaux ou stratégiques. Elle ne peut être invoquée pour des raisons d'ordre tactique. Et elle ne s'applique pas lorsqu'il est déraisonnable pour un client de s'attendre à ce que le cabinet d'avocats n'agira pas contre lui dans des dossiers n'ayant aucun lien avec le sien. En présence d'une situation qui échappe à la portée de la règle, le critère applicable consiste

à se demander s'il existe un risque sérieux que la représentation du client par l'avocat soit affectée de façon appréciable.

[références omises]

[13] En l'espèce, la situation s'apparente à celle étudiée dans 9082-9912 *Québec inc. (Ebi Distribution) c. Batterie Thermo International inc.*⁴ dans laquelle la juge Marie St-Pierre, j.c.a. alors à la Cour supérieure, a statué en l'absence d'une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans le contexte où les mêmes avocats représentaient:

- la Société Ebi Distribution (EBI) qui réclamait 127 003,44 \$ à Batterie Thermo International inc. (Batterie Thermo) pour marchandises vendues et livrées impayées alors que cette dernière soutenait ne rien devoir à EBI;
- Jacques Lamoureux (Lamoureux père) et Jean-Philippe Lamoureux (Lamoureux fils) qui se disaient actionnaires et dirigeants de Batterie Thermo aux termes d'une simulation convenue avec Jacques Bouchard, actionnaire et dirigeant de Batterie Thermo, lesquels demandaient la reconnaissance judiciaire de la simulation et une ordonnance de reddition de comptes à Bouchard alors que ce dernier se disait seul et unique actionnaire et dirigeant de Batterie Thermo.

[14] Or, la juge St-Pierre à qui les avocats de Batterie Thermo ont présenté une requête en déclaration d'incapacité des avocats représentant EBI et les Lamoureux, l'a rejetée pour les motifs suivants :

[33] Deux clans d'individus s'affrontent, le clan Lamoureux et le clan Bouchard, et deux entreprises sont concernées, EBI et Batterie Thermo.

[34] Le risque de conflit d'intérêts chez Dunton Rainville n'existe que dans l'hypothèse voulant que les positions d'EBI et des Lamoureux soient conflictuelles, alors que Lamoureux père soutiendrait la contestation de Batterie Thermo à l'encontre d'EBI.

[35] En effet, le syllogisme de Bouchard n'est concluant que dans ce cas.

[36] Or, telle n'est pas la situation.

[37] Les positions d'EBI et des Lamoureux père et fils sont parfaitement compatibles : EBI veut être payée, ce que souhaite également Lamoureux père, et les Lamoureux veulent se faire reconnaître actionnaires et dirigeants de Batterie Thermo, notamment pour assurer une saine gestion des obligations de celle-ci.

⁴ 9082-9912 *Québec inc. (Ebi Distribution) c. Batterie Thermo International inc.*, 2012 QCCS 1286

[38] EBI et les Lamoureux ont choisi de faire affaire avec le même cabinet d'avocat, Dunton Rainville, pour la solution de l'ensemble du conflit.

[39] Les intérêts d'EBI et des Lamoureux ne sont pas opposés.

[40] L'avocat de Dunton Rainville ne représente pas des intérêts de nature telle qu'il puisse être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté puissent en être défavorablement affectés.

[41] Aucune allégation et aucune preuve ne laisse croire que les avocats puissent avoir accès à des renseignements confidentiels dont la communication ou l'usage pourrait être questionnable.

* * *

[15] La requête des défenderesses n'est pas fondée :

- Les avocats St-Onge & Assels ne représentent ni Kwatrøe, ni STD;
- Les intérêts juridiques de Fermes marines et de Gestion Ada Leigh ne s'opposent pas;
- Gestion Ada Leigh n'est pas présentement actionnaire de Kwatrøe;
- Les avocats St-Onge & Assels ne représentent pas des intérêts qui pourraient les amener à préférer certains d'entre eux ou qui pourraient faire en sorte que leur jugement ou leur loyauté puisse être affecté;
- Dans l'hypothèse où Fermes marines obtenait gain de cause, la situation financière de Kwatrøe pourrait être affectée, non sa situation juridique;
- Aucune allégation ou preuve ne permet de conclure que les avocats, dans le cadre d'un recours, pourraient avoir accès à des renseignements confidentiels au sujet desquels on pourrait s'interroger quant à leur communication ou leur usage; d'ailleurs, le président de Gestion Ada Leigh précise, dans sa déclaration sous serment :

6. Nous n'avons aucune objection à ce que cette étude représente Fermes marines du Québec inc. dans un dossier contre Kwatrøe Consultant inc. et nous ne disposons d'aucun renseignement pouvant porter préjudice à Fermes marines du Québec et/ou à Gestion Ada Leigh inc. relativement aux recours respectifs de chacun contre Kwatrøe Consultant inc.

[reproduction intégrale]

- Dans l'hypothèse où Gestion Ada Leigh obtenait gain de cause, cette dernière serait reconnue actionnaire à 33 % des actions de Kwatrøe et non dirigeante de l'entreprise et si elle devait le devenir, ce ne serait qu'une fois le mandat des avocats terminé. De même « *les bilans et les états des résultats de Kwatrøe Consultants inc. de 2008 à aujourd'hui* » dont Gestion Ada Leigh demande la transmission dans les conclusions de son recours ne lui seront accessibles qu'en vertu d'un jugement final, à moins qu'ils ne le deviennent à ses avocats dans l'un ou l'autre recours pendant l'instance, auquel cas, au besoin, les parties peuvent convenir de mesures appropriées ou un tribunal peut en prescrire;
- Informées de la situation, tant Kwatrøe que Gestion Ada Leigh désirent que leurs avocats poursuivent l'exécution de leur mandat.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **REJETTE** la requête des défenderesses en déclaration d'incapacité des avocats de la demanderesse;

[17] Avec dépens.

BENOIT MOULIN, j.c.s.

M^e Damien St-Onge
St-Onge & Assels
Avocats de la demanderesse

M^e Kathy Bergeron
Beauvais, Truchon
Avocats des défenderesses